

Convention Collective Nationale du Golf du 13 juillet 1998

Accord du 15 octobre 2018 relatif au choix de l'Opérateur de Compétences

Préambule :

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle du GOLF ont pris acte des dispositions législatives introduites par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment en ce qui concerne la création des opérateurs de compétences par les articles L. 6332-1. – I et L.6332-1-1. – I. du code du travail.

Article 1^{er} :

Les partenaires sociaux choisissent l'opérateur de compétences UNIFORMATION pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2019, telle que prévue à l'article 39 IV. de la loi.

Article 2 :

Les partenaires sociaux choisissent provisoirement l'opérateur de compétences « Cohésion sociale » du secteur « Champ social et insertion, sport » à compter de la date de son agrément et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 6332-1 du code du travail.

Le choix de l'opérateur de compétences sera renégocié dans le cas d'un rapprochement futur de la Branche du Golf avec une ou plusieurs autres branches professionnelles, démarche dans laquelle les partenaires sociaux de la Branche du Golf se sont engagés ce jour.




Article 3 :

Les partenaires sociaux signataires s'engagent à déposer le texte du présent accord à la Direction générale du travail ainsi qu'au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait en 15 exemplaires,

A Levallois-Perret, le 15 octobre 2018

SIGNATURE DES PARTENAIRES SOCIAUX

CFDT  Nom : Rémi Lounsbury	CFE - CGC  Nom : Werner Reichel	CFV / CFTC  Nom : J. Charbon
CGT Nom :	CGT - FO  Nom : Yann Bigel	
GFGA  Nom : Patrick Farman	GEGF  Nom : Philipp Widoux	